

Convention collective départementale

**IDCC : 836 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
ÉLECTRIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES**

(Haute-Savoie)

(16 février 1976)

(Étendue par arrêté du 24 août 1979,

Journal officiel du 6 janvier 1980)

Accord du 18 juin 2020

relatif aux rémunérations annuelles garanties (REGA)
et aux rémunérations hiérarchiques (RMH) au 1^{er} septembre 2020
(Haute-Savoie)

NOR : ASET2050772M

IDCC : 836

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CSM 74,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Rémunérations annuelles garanties (REGA)

Le présent accord institue à partir de l'année 2020, en conformité avec l'article 9 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective de la métallurgie de Haute-Savoie du 16 février 1976 modifiée, le barème des rémunérations annuelles garanties (REGA) qui constitue la rémunération annuelle en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte, de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ayant au moins 1 an de présence continue dans l'entreprise à la date du 31 décembre 2020, sous réserve des articles 23 et 23 *bis* des dispositions générales de la convention collective.

Ce barème établi sur la base de l'horaire légal de travail de 35 heures (soit 151,67 heures par mois) varie en fonction de l'horaire de travail effectif et supporte en conséquence les majorations pour heures supplémentaires.

Ce barème est annexé au présent accord.

Article 2 | Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

La valeur du point qui détermine les rémunérations minimales hiérarchiques, base de calcul de la prime d'ancienneté, est portée à 4,94 € à compter du 1^{er} septembre 2020 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures par mois).

Les rémunérations minimales hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui résultent de la valeur du point doivent être adaptées à l'horaire de travail effectif de chaque salarié, conformément aux articles 9 et 12 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de Haute-Savoie.

Article 3 | Prime de panier

L'indemnité de panier prévue à l'article 21 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries métallurgiques de Haute-Savoie est fixée à 7,90 € à compter du 1^{er} septembre 2020.

Elle suit l'évolution de la rémunération annuelle garantie (REGA) du niveau II, échelon 3 de la filière « ouvriers ».

Article 4 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-14 du code du travail.

Article 5 | Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Article 6 | Dépôt

Le présent accord, annexé à la convention collective du 16 février 1976, est établi en vertu des articles L. 2231-1 et suivants du code du travail. Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 7 | Extension

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Annecy, le 18 juin 2020.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Rémunérations annuelles garanties (REGA)

Horaire légal de travail : 35 heures.

Niveau	Échelon	Coefficient	ATAM*	Ouvrier	Agent de maîtrise
			2020		
V	3	395	32 435		34 259
	3	365	29 985		31 670
	2	335	27 533		29 081
	1	305	25 135		26 002
IV	3	285	23 759	23 759	25 095
	2	270	22 630	22 630	
	1	255	21 672	21 672	22 420
III	3	240	20 800	20 800	21 969
	2	225	20 106		
	1	215	19 719	19 719	20 827
II	3	190	19 052	19 052	
	2	180	18 922		
	1	170	18 794	18 794	
I	3	155	18 718	18 718	
	2	145	18 690	18 690	
	1	140	18 680	18 680	

* Administratif et technicien & agent de maîtrise (hors atelier).